

Arrête :

Article 1^{er} : Les mesures d'adhérence fonctionnelle des pistes aéronautiques sont facturées au tarif suivant :

- Location de la remorque : 400 000 F par jour d'utilisation.

Article 2 : L'arrêté n° 2023-735 du 5 avril 2023 relatif aux tarifs de prestations de service de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC-NC) dans le cadre des mesures d'adhérence fonctionnelle est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures publiques,
des affaires minières et du « Fonds Nickel »,
de la prospective et de la cohérence de l'action
publique et des relations avec le congrès,
porte-parole,*
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2024-1103/GNC du 5 juin 2024 modifiant l'arrêté n° 2021-2239/GNC du 8 décembre 2021 pris en application de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité des navires

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération modifiée n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-2239/GNC du 8 décembre 2021 pris en application de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité des navires ;

Vu les avis de la commission de la réglementation de la sécurité des navires,

Arrête :

Article 1^{er} : L'annexe « Règlement 300 - Navires de plaisance - Prévention de la pollution par les eaux usées » de l'arrêté modifié n° 2021-2239/GNC du 8 décembre 2021 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures publiques,
des affaires minières et du « Fonds Nickel »,
de la prospective et de la cohérence de l'action
publique et des relations avec le congrès,
porte-parole,*
GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique,
de l'économie de la mer, de la transition
énergétique et du développement des énergies
renouvelables, du dialogue social
et du suivi des zones franches,*
CHRISTOPHER GYGES

Annexe 1 à l'arrêté n° 2024-1103/GNC du 5 juin 2024 modifiant l'arrêté n° 2021-2239/GNC du 8 décembre 2021 pris en application de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité des navires

REGLEMENT 300

NAVIRES DE PLAISANCE PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES EAUX USEES

Chapitre I – Dispositions générales

Article 300-1.01 Objectifs
Article 300-1.02 Champ d'application
Article 300-1.03 Définitions

Chapitre II – Exigences générales

Article 300-2.01 Equipements obligatoires pour les navires de plaisance de plus de huit mètres
Article 300-2.02 Equipements obligatoires pour les navires de plaisance de 10 couchages ou plus
Article 300-2.03 Cumul d'obligations

Chapitre III – Prescriptions techniques relatives aux installations

Article 300-3.01 Prescriptions techniques pour la gestion des eaux noires
Article 300-3.02 Prescriptions techniques pour la gestion des eaux grises
Article 300-3.03 Traitement des eaux usées

Chapitre IV – Exigences relatives aux vidanges des eaux noires et eaux grises

Article 300-4.01 Vidange en zone portuaire
Article 300-4.02 Vidange en mer

Chapitre I – Dispositions générales

Article 300-1.01 Objectifs

Le présent règlement a pour objectif de mettre en œuvre les principes de prévention de la pollution des eaux de la mer par le rejet des eaux usées des navires de plaisance, définis par l'article 44 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018.

Article 300-1.02 Champ d'application

Le présent règlement s'applique, en ce qui concerne la gestion des eaux usées provenant des toilettes, à tous les navires de plaisance d'une longueur de coque supérieure à 8 mètres et munis d'espaces habitables répondant à la définition ci-après.

Le présent règlement s'applique, en ce qui concerne la gestion des eaux grises générées par les navires, à tous les navires de plaisance ayant une capacité de couchage égale ou supérieure à 10 personnes et à tous les navires de plaisance de plus de 8 mètres munis d'espaces habitables répondant à la définition ci-après, qu'ils soient destinés à une navigation de loisirs, de sport en mer ou en eaux intérieures.

Le respect du présent règlement est obligatoire pour tous les navires neufs immatriculés en Nouvelle-Calédonie à compter de sa publication au JONC.

Les propriétaires de navires existants immatriculés en Nouvelle-Calédonie devront respecter les normes imposées par le présent règlement dans le délai d'un an de sa publication au JONC.

Tous navires accédant aux ports et zones de mouillage de Nouvelle-Calédonie, quel que soit leur pavillon, devront être en mesure de justifier du respect des prescriptions résultant du présent règlement, passé un délai d'un an suivant sa publication au JONC.

Article 300-1.03 Définitions

Navire de plaisance : navire destiné à un usage non commercial et entrant dans les différentes catégories définies par la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018.

Longueur de coque : mesurée conformément à la norme harmonisée EN/ ISO 8666.

Capacité de couchage : nombre de couchettes effectives du navire.

Eaux noires : eaux usées provenant des toilettes.

Eaux grises : eaux usées provenant des autres sources d'arrivée d'eau dans les navires, telles que, sans que cette liste ne soit exhaustive, les eaux provenant des éviers de cuisine ou des douches.

Espace habitable : Tout espace entouré d'éléments permanents de la structure du bateau et prévu pour des activités telles que : dormir, cuisiner, manger, se laver, aller aux toilettes, s'occuper de la navigation où barrer.

Les espaces destinés uniquement au stockage, les cockpits ouverts, qu'ils soient entourés ou non par des capotages en toile et les compartiments moteurs ne sont pas intégrés dans cette définition.

Chapitre II – Exigences générales

Article 300-2.01 Equipements obligatoires pour les navires de plaisance de plus de huit mètres

Tout navire concerné par le présent règlement doit être équipé de toilettes et :

- Soit d'un système de récupération et de stockage des eaux noires résultant de leur utilisation, conforme aux prescriptions mentionnées à l'article 300-3.01 ;

- Soit d'un système de traitement des eaux noires conforme aux prescriptions mentionnées à l'article 300-3.03.

Article 300-2.02 Equipements obligatoires pour les navires de plaisance de 10 couchages ou plus

Tout navire concerné par le présent règlement doit être équipé d'un système de récupération et de stockage des eaux grises conforme aux prescriptions mentionnées à l'article 300-3.02.

Article 300-2.03 Cumul d'obligations

Les obligations résultant de l'application des articles 300-3.01 et 300-3.02 sont cumulatives.

Chapitre III – Prescriptions techniques relatives aux installations

Article 300-3.01 Prescriptions techniques pour la gestion des eaux noires

Les réservoirs à eaux noires doivent obligatoirement être équipés d'une citerne de stockage d'une capacité suffisante pour conserver toutes les eaux usées (au minimum 1,5 litre par jour et par personne pouvant être embarquée pour les unités comprises entre 8m et 12 m ; au minimum 3 litres par jour et par personne pour les unités de plus de 12 m), et cela sur une période de 7 jours.

Les réservoirs doivent être équipés d'un évent avec filtre anti-odeur et doivent être garantis étanches et résistants aux produits contenus.

Ils doivent en outre disposer d'un verrouillage de vanne pour éviter toute fuite intempestive.

Les réservoirs doivent être raccordés à des systèmes de vidange par aspiration avec un nable dédié sur le pont, ainsi que par vidange à la mer, avec vanne verrouillable.

Afin de satisfaire aux prescriptions du présent règlement, les systèmes de rétention mis en œuvre devront être conformes aux systèmes décrits en annexe A.

Cependant, toute autre installation susceptible de permettre un résultat équivalent pourra faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 47 de la délibération 119/CP du 26 novembre 2018.

Article 300-3.02 Prescriptions techniques pour la gestion des eaux grises

Les réservoirs à eaux grises doivent avoir une capacité au moins égale au volume des réservoirs d'eau douce à bord des navires dans lesquels ils sont installés.

Ces réservoirs seront équipés d'évents avec filtre anti-odeur et seront garantis étanches et résistants aux produits contenus.

Les réservoirs doivent être raccordés à des systèmes de vidange par aspiration avec un nable dédié sur le pont, ainsi que par vidange à la mer, avec vanne verrouillable.

Les vidanges d'eaux grises à la mer feront l'objet d'un suivi inscrit sur le journal de bord du navire, précisant le lieu et la date de vidange.

Cependant, toute autre installation susceptible de permettre un résultat équivalent pourra faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 47 de la délibération 119/CP du 26 novembre 2018.

Article 300.3.03 Traitement des eaux noires

Par exception au principe du stockage des eaux noires, les toilettes des navires peuvent être équipées de systèmes de traitement des eaux usées par filtrage ou hydroélectriques, dès lors que ces systèmes sont conformes aux normes garantissant la neutralité des effluents rejetés en mer.

Chapitre IV – Exigences relatives à la vidange des eaux noires et eaux grises

Article 300-4.01 Vidange en zone portuaire

En l'absence d'équipement de traitement, il est obligatoire d'équiper le navire d'une citerne de stockage d'une capacité suffisante pour conserver toutes les eaux usées et permettre leur rejet en zone portuaire disposant de moyen de collecte et traitement adapté.

La vidange des eaux usées se fera soit :

- par pompage dans les zones portuaires par les services dédiés à cette prestation ;
- soit par un autre dispositif existant et équivalent permettant la collecte des eaux sans risque de pollution

Article 300-4.02 Vidange en mer

Les rejets sont soumis à des conditions de distance avec la côte.

La vidange en mer des réservoirs à eaux usées par ouverture des vannes à vidange est autorisée, si le navire est équipé d'un système de broyage et de désinfection, il peut rejeter ses eaux usées – et donc traitées – directement dans la mer, à plus de 3 milles marins de la terre et à la vitesse constante supérieure à 4 nœuds, et qu'elle n'est pas faite dans les zones spécialement protégées.

Les zones spécialement protégées sont :

- Les ports, les zones de mouillage et les zones situées à moins de 300 mètres de la côte, des ports et zones de mouillage ;
- Les aires naturelles protégées résultant de l'application des Codes de l'environnement des Province Nord, Province Sud et Province des Iles Loyauté.

Les eaux usées non broyées et non désinfectées doivent être rejetées à une distance de plus de 12 milles marins de la terre la plus proche et à une vitesse constante supérieure à 4 nœuds.

Article 300-4.03 Dispositions finales

Les navires de plaisance neufs et importés en Nouvelle-Calédonie à partir du 4 avril 2025, qui accèdent aux ports maritimes ainsi qu'aux zones de mouillage et d'équipement léger, sont équipés de toilettes dont les installations répondent aux exigences de prévention de la pollution par les eaux usées définies par le chapitre II du présent règlement.

Concernant les navires existants construits après le 1er janvier 2008 et sur lesquels des personnes vivent à bord, trois options s'offrent à eux :

- Les rejets en mer sont autorisés si le navire dispose d'une installation de traitement des eaux usées ;
- Si le navire est équipé d'un dispositif de broyage et de désinfection des eaux usées, les rejets sont soumis à des conditions de distance avec la côte ;
- Enfin, faute d'équipement de traitement, il est obligatoire d'équiper le navire d'une citerne de stockage d'une capacité suffisante pour conserver toutes les eaux usées dans un délai de un an après publication au JONC.

Le délai d'entrée en vigueur des dispositions du règlement pour les navires existants sur lesquels des personnes vivent à bord, est porté au 04 avril 2025 au plus tard lorsque la gestion des eaux usées des navires est strictement effectuée par utilisation d'un service dédié à terre.

Ces éléments doivent être consignés dans un registre de bord mis à disposition des autorités de contrôle, sur demande.
